

7 x bre 1896

97



Pardemont M^r Pierre Martin Bae
notaire à la résidence du Vaulmier
canton de Salers arrondissement de Mauriac
Cantal soussigné et en présence des témoins
plus bas nommés aussi soussignés
- Ont convenu :

1^{re} Monsieur Guillaume Gouvenou cultivateur
demeurant à Colture commune de St Vincent
fils majeur et légitime de Monsieur Jean
Gouvenou et de Françoise Gouvenou ci après
intervenant

stipulant avec l'assistance de ses
père et mère pour lui et en son
nom D'une part :

Monsieur Jean Gouvenou et Dame
Françoise Gouvenou son épouse qui il
assiste et autorise à l'effet des présentes
cultivateurs demeurant à St Vincent

Intervenant avec présentes pour assister
leur fils futur époux
Encore d'une part :

Mademoiselle Marie Essandier couturière
demeurant à St Vincent

fille majeure et légitime de M^r Antoine
Essandier et Dame Olydie ci après
intervenant

stipulant avec l'assistance de
ses père et mère pour elle et en son nom
D'autre part :

Monsieur Antoine Essandier et Dame
Olydie son épouse qui il assiste
et autorise à l'effet des présentes cultivateurs
demeurant à St Vincent

Intervenant avec présentes pour assister
leur fils futur époux
encore d'autre part.

1^{er} note
Solidé

Lequels dans la vue du mariage
projeté entre Monsieur Guillaume
gouverneur et Mademoiselle Marie
Cessandier en ont réglé les clauses et
conditions civiles de la manière suivante

Article premier

Les futurs époux font choix du régime
dotal pour base de leur union conjugale
en conséquence tous les biens présents et à
venir de la future épouse seront dotaux

Notobstant cette stipulation la
future épouse se réserve et aura le
droit de vendre aliéner échanger
tout ou partie de ses biens dotaux
de traiter, transiger, compromettre sur
venue de faire et accepter tous partages
même de présuccession à tout amia-
blement et sans permission de
justice avec la seule autorisation
de son futur époux

Article deux

Les futurs époux déclarent établir
entre eux une société d'acquêts dont
les effets et le partage seront réglés
conformément aux articles 1498 et 1499
du code civil

Cette société se composera uniquement
des bénéfices que les futurs époux feront
pendant le mariage.

Chacun d'eux sera tenu des dettes antérieures
à la célébration du mariage et celles
qui leur adviendront par la suite
par succession, donation legs ou
autrement

Article trois

royal
comp
p. 14
M

M^{lle} Essaudier future épouse se constitue
de son chef et seule particuliers les objets
mobiliers suivants:

1^{re} Un lit complet composé d'un matelas
laine et crin, d'une couette et d'un traversin
en plume de cuisine, de deux oreillers et d'un
cylindre en plume d'oie, de trois couvertures
l'une piquée sur laine, l'autre fourrée et
la main en coton et la troisième en coton
Dix draps de lit. Un service de table com-
posé d'une grande nappe et de dix huit
serviettes en fil. Une machine à coudre
une grande glace et six chaises.

Lequel mobilier est estimé six cents francs
sans que cette évaluation en transport ~~soit~~
au futur la future épouse se réservant le
droit de le reprendre en nature si la dis-
solution du mariage.

Celles sont les conventions des parties
auxquelles avant de clure le notaire soussigné
a donné lecture aux parties des articles
1398 et 1394 du code civil et leur a delivré
le certificat prescrit par le D^{ernier} article
pour être remis à l'officier de l'état civil
avant la célébration du mariage ~~et~~
Donné acte

Fait et passé à St Vincent maison des époux
Essaudier

L'an mil huit cent quatre vingt-neuf

et le sept^{me} Décembre

En présence de Pierre Maranne instituteur

Grand joueur cultivateur demeurant au

Après lecture faite des futurs époux, les

mères des futurs ont signé avec les tenues

et le notaire M^r Jouve et M^r Essaudier père

ayant déclaré ne savoir le mariage se requiert

rayé en mot
comme nuls
J. M.

M^r E. J. Marie Essaudier Jouve
Jouve Maranne Derrière

Apports 0.20% 1.20
X^{es} 0.30
1.50

Enregistré à Salers le neuf décembre
1896 fol 44. c^e 4. reçu en franc 50 c^{es}
X^{es} compris. J. Maurin

